

7 boulevard Clémenceau
21000 DIJON

03 80 30 53 59

03 80 54 20 02

Case : 41

AVOCATS

Ladice de MAGNEVAL

Avocat

06 09 64 03 78

Idm@ladiceavocats.fr

PARTENAIRES

Cécile CASEAU ROCHE

*Docteur en Droit et Maître de Conférence
à l'Université de Bourgogne*

José Andrés RODRIGUEZ MARTINEZ

*Avocat Licenciado en Derecho
DESS Droit européen des Affaires*

SITE WEB

www.ladiceavocats.fr



SARL LADICE AVOCATS

RCS DIJON 00000000

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale.

Ai-je droit à l'aide juridictionnelle ? (1/5)

LADICE AVOCATS vous aidera pour l'établissement d'un dossier d'aide juridictionnelle et vous indiquera si vous avez droit ou non à l'aide juridictionnelle.

Depuis 2015, vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle si vous avez une assurance protection juridique prenant en charge les frais et honoraires du procès.

Vous pouvez prétendre à l'aide juridictionnelle si vous êtes :


- français ou citoyen européen,
- étranger résidant habituellement et légalement en France,
- demandeur d'asile.


Vous pouvez également bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous êtes étranger, sans avoir à justifier d'une durée de résidence ou d'un titre de séjour et si vous êtes :


- maintenu en zone d'attente,
- retenu pour vérification de votre droit au séjour,
- destinataire d'un refus de carte de séjour temporaire ou de carte de résident
- soumis à la commission du titre de séjour,
- frappé d'une mesure d'éloignement,
- placé en centre de rétention,
- mineur,
- témoin assisté ou mis en examen ou prévenu ou accusé ou condamné ou partie civile,
- bénéficiaire d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences conjugales,
- convoqué dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- dans une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès.

Selon le barème 2015, vous pouvez avoir droit à l'aide juridictionnelle :

- totale si vos ressources sont inférieures à 941 euros
- partielle si vos ressources sont supérieures ou égales à 942 euros et inférieures à 1411 euros.

 7 boulevard Clémenceau
21000 DIJON


 03 80 30 53 59

 03 80 54 20 02

Case : 41

AVOCATS

Ladice de MAGNEVAL
Avocat

 06 09 64 03 78

 Idm@ladiceavocats.fr

PARTENAIRES

Cécile CASEAU ROCHE
Docteur en Droit et Maître de Conférence
à l'Université de Bourgogne

José Andrés RODRIGUEZ MARTINEZ
Avocat Licenciado en Derecho
DESS Droit européen des Affaires

SITE WEB

www.ladiceavocats.fr



Ai-je droit à l'aide juridictionnelle ? 2/5

L'aide juridictionnelle partielle va de 15% à 85%.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'Etat verse à l'avocat une aide correspondant à un pourcentage de ce qu'il aurait versé si une aide juridictionnelle totale avait été accordée.

Aussi, dans ce cas, un honoraire complémentaire peut être sollicité par l'avocat. Cet honoraire complémentaire fera l'objet d'une convention qui sera soumise pour homologation au Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Le Bâtonnier s'assurera que le montant de l'honoraire complémentaire est «juste» au regard de la situation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, de la difficulté de l'affaire et des diligences à accomplir.

Dans certains cas exceptionnels, l'aide juridictionnelle peut être accordée sans condition de ressource ; il s'agit d'une aide juridictionnelle de «plein droit».

Ainsi :

- * Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.
- * La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne.

7 boulevard Clémenceau
21000 DIJON

03 80 30 53 59

03 80 54 20 02

Case : 41

AVOCATS

Ladice de MAGNEVAL
Avocat

06 09 64 03 78

ldm@ladiceavocats.fr

PARTENAIRES

Cécile CASEAU ROCHE
Docteur en Droit et Maître de Conférence
à l'Université de Bourgogne

José Andrés RODRIGUEZ MARTINEZ
Avocat Licenciado en Derecho
DESS Droit européen des Affaires

SITE WEB

www.ladiceavocats.fr



Ai-je droit à l'aide juridictionnelle ? 3/5

Pour savoir si vous avez droit à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, il faut faire le calcul suivant :

1- / déterminer le montant de vos «Ressources annuelles»

Les ressources prises en compte sont :

- les vôtres,
- celle de votre conjoint, s'il a ses propres revenus sauf si c'est votre adversaire
- et celles des autres personnes vivant dans votre foyer même à votre charge (salaires des enfants, pension d'un parent...) sauf si ce sont vos adversaires

Les ressources prises en compte sont les ressources brutes que vous percevez avant abattements.


D'autres éléments (biens immobiliers par exemple) peuvent être pris en compte.


Sachez que si vous êtes propriétaire d'une résidence secondaire, vous n'avez pas droit a priori à l'aide juridictionnelle sauf si vous êtes bénéficiaire d'une aide juridictionnelle de plein droit.


Des ressources considérées sont exclus :

- les prestations familiales,
- la prestation de compensation du handicap (PCH) mais l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est prise en compte,
- certaines prestations comme l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ou l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité,
- l'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation de logement sociale (ALS), et le RSA socle.

Si vos ressources n'ont pas changé depuis l'an dernier, les ressources prises en compte sont celles déclarées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année dernière.

 7 boulevard Clémenceau
21000 DIJON


 03 80 30 53 59

 03 80 54 20 02

Case : 41

AVOCATS

Ladice de MAGNEVAL
Avocat

 06 09 64 03 78

 Idm@ladiceavocats.fr

PARTENAIRES

Cécile CASEAU ROCHE
Docteur en Droit et Maître de Conférence
à l'Université de Bourgogne

José Andrés RODRIGUEZ MARTINEZ
Avocat Licenciado en Derecho
DESS Droit européen des Affaires

SITE WEB

www.ladiceavocats.fr



Ai-je droit à l'aide juridictionnelle ? 4/5

Si votre situation a changé, ce sont vos ressources actuelles qui sont prises en compte, à partir du 1er janvier de l'année en cours et jusqu'à la date de votre demande.

Dans tous les cas, le montant retenu est la moyenne des ressources perçues au cours de la période considérée.

2-/ Divisez le montant des Ressources annuelles par douze pour connaître le montant mensuel des ressources

3-/ Du montant des ressources mensuelles, déduisez les pensions alimentaires mensuellement versées à des tiers.

Si aucune pension n'a été judiciairement fixée, il faut déduire des ressources mensualisées, la somme de 169 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et la somme de 106 euros par personne à charge supplémentaire.

Le montant final trouvé doit être apprécié au regard du barème de l'aide juridictionnelle (< à 941 euros ou compris entre 941 euros et 1411 euros).

Les pièces à joindre obligatoirement à un dossier d'aide juridictionnelle sont les suivantes :

- le formulaire de prise en charge ou non par l'assureur
- une photocopie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- une photocopie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu
- une photocopie de votre déclaration de revenus si elle a été établie il y a moins de six mois
- une photocopie des justificatifs de vos revenus du 1er janvier de l'année en cours jusqu'au mois précédent votre demande d'aide juridictionnelle (= bulletins de salaire ou relevé de prestations sociales si RSA, AAH, Allocations familiales)
 - Si vous n'avez pas perçu de salaire certains mois : il vous appartient d'établir une attestation en ce sens sur papier libre.
 - Si vous ne percevez aucun revenu mais seulement des prestations de

7 boulevard Clémenceau
21000 DIJON

03 80 30 53 59

03 80 54 20 02

Case : 41

AVOCATS

Ladice de MAGNEVAL

Avocat

06 09 64 03 78

Idm@ladiceavocats.fr

PARTENAIRES

Cécile CASEAU ROCHE

*Docteur en Droit et Maître de Conférence
à l'Université de Bourgogne*

José Andrés RODRIGUEZ MARTINEZ

*Avocat Licenciado en Derecho
DESS Droit européen des Affaires*

SITE WEB

www.ladiceavocats.fr



SARL LADICE AVOCATS

RCS DIJON 00000000

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale.

Ai-je droit à l'aide juridictionnelle ? 5/5

la Caisse d'Allocations Familiales : il vous appartient de fournir : · une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales justifiant des prestations qui vous ont été versées chaque mois depuis le mois de janvier de l'année en cours · une attestation sur l'honneur écrite et datée de votre main précisant que vous n'avez aucun revenu autre que les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales

- une photocopie du justificatif du montant des pensions alimentaires que vous avez perçues ou que vous avez versées (décision judiciaire fixant la pension alimentaire)
- si vous avez des enfants mineurs à charge : une photocopie de votre livret de famille
- si vous avez des enfants majeurs à charge : une photocopie du certificat de scolarité de chacun des enfants majeurs
- si vous vivez avec d'autres personnes majeures qui ne seront pas vos adversaires dans la procédure envisagée : · une photocopie des justificatifs des revenus de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au mois précédent votre demande d'aide juridictionnelle (bulletins de salaire ou relevé de prestations sociales si RSA, AAH, Allocations familiales) · une photocopie du dernier avis d'imposition sur le revenu de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer
- une photocopie d'un justificatif de domicile (facture EDF ou téléphone fixe)
- si vous êtes propriétaire de biens immobiliers (maison, terrain, appartement) : une photocopie de vos titres de propriété mentionnant leur valeur et éventuellement des tableaux d'amortissement de vos crédits immobiliers
- si vous avez des biens mobiliers (actions, obligations, capitaux, livret A...) productifs ou non de revenus : un justificatif de ces biens
- une photocopie de la convocation en justice si vous l'avez reçue
- pour les procédures d'appel uniquement : une photocopie de la décision rendue en première instance et contre laquelle vous exercez un recours et éventuellement une photocopie de la décision d'aide juridictionnelle rendue en première instance

Au dossier d'aide juridictionnelle, LADICE AVOCATS joindra une déclaration d'acceptation d'intervention à l'aide juridictionnelle spécifique à votre cas.